



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

① +33 (0)1 45 68 15 71
Fax +33 (0)1 45 68 55 70

Ref.: CL/WHC.4/01

18 juin 2001

A : **Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

cc: **Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et IUCN)**

Objet: **Représentativité de la Liste du patrimoine mondial - suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties (1999)**

Madame/Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la Résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. (Annexe 1)

Cette Résolution a pour objectif le renforcement de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Elle invite notamment les Etats parties à trouver les moyens d'assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

A cet effet, je souhaite inviter votre pays à transmettre au Centre du patrimoine mondial un bref rapport (en français ou en anglais) sur l'état d'avancement de toutes les mesures qu'il aurait adoptées en vue de la mise en œuvre de cette Résolution (voir paragraphe A et C). Tous les rapports reçus seront utilisés en vue d'informer le Comité du patrimoine mondial sur les progrès réalisés. Je vous remercie de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires afin que ce rapport parvienne au Centre du patrimoine mondial d'ici **le 14 septembre 2001** (de préférence une version papier ainsi qu'une version électronique adressée à n.dhumal@unesco.org).

Pour répondre à la résolution concernant les « *Moyens d'assurer une Liste du patrimoine mondial représentative* » adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties (1999) et aux délibérations sur cette question à la vingt-troisième session du Comité, (Marrakesh, 1999) un Groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial a été créé lors d'une réunion des Etats parties tenue à l'UNESCO le 21 janvier 2000. S. Exc. M. Olabiyi B.J. Yai, Ambassadeur et Délégué permanent du Bénin auprès de l'UNESCO, a été nommé Président du Groupe de travail.

Ce Groupe de travail s'est réuni quatre fois entre janvier et avril 2000 et il a préparé plusieurs recommandations sur le rôle et l'utilisation des listes indicatives, les priorités d'étude du grand nombre de propositions d'inscription, l'utilisation volontaire possible d'une carte de score qui comprendrait un projet de système d'indicateur de performance, et des suggestions de renforcement des capacités pour les régions sous-représentées. En outre, d'autres débats ont eu lieu lors de la session spéciale du Bureau (Budapest, octobre 2000), durant lesquels les recommandations ont été redéfinies et adoptées. Les recommandations du Bureau ont été soumises au Comité du patrimoine mondial, et adoptées lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000), et seront communiquées à la trentième Assemblée générale des Etats parties (30 – 31 octobre, 2001) en cinq sections (voir Annexe II).

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration pour cet exercice particulièrement important, et me tiens à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Pièces jointes : Annexe I et II

**RESOLUTION ADOPTEE PAR LA DOUZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

Paris, 28 - 29 octobre 1999

L'ASSEMBLEE GENERALE

- **Considérant** que la Convention du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ci-après dénommée "Convention de 1972" constitue un cadre général de coopération internationale,
 - **Soulignant** qu'il importe de trouver un équilibre entre les différentes activités liées à la mise en œuvre de la Convention, notamment l'inscription de biens sur la Liste, le suivi de l'état de conservation, la formation de spécialistes et l'amélioration de la sensibilisation du public à la sauvegarde du patrimoine de l'humanité,
 - **Notant** que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial a fait l'objet de nombreux débats au Comité du patrimoine mondial dès 1979,
 - **Constatant** que depuis l'adoption de la Stratégie globale par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session en décembre 1994, cet objectif d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial n'a pas encore été atteint, et ce, malgré les efforts remarquables du Secrétariat et des Etats parties concernés,
 - **Constatant** qu'à ce jour les deux tiers des Etats parties ont moins de trois sites sur la Liste et que leur patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est de ce fait encore peu ou pas représenté,
1. Convient d'apporter son soutien total aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour la mise en œuvre de la Convention,
 2. Souligne l'intérêt de tous les Etats parties et des organismes consultatifs à préserver l'autorité de la Convention de 1972, en améliorant, par des moyens appropriés, la représentativité de la Liste du patrimoine mondial qui doit refléter la diversité de l'ensemble des cultures et des écosystèmes de toutes les régions,
 3. Fait siens les objectifs de la Stratégie globale tout en réaffirmant les droits souverains des Etats parties et le rôle souverain de l'Assemblée générale,
 4. Partage la volonté exprimée par le Comité du patrimoine mondial à sa 22e session en décembre 1998 « de passer des recommandations à l'action » pour améliorer la représentativité de la Liste et en conséquence,

A. Invite tous les Etats parties à :

- i) Accorder la plus haute priorité à « l'adoption d'une politique générale visant à assigner une fonction aux patrimoines naturel et culturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale », conformément à l'Article 5 de la Convention de 1972,
- ii) Prendre des mesures pour corriger le déséquilibre et améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, afin de renforcer l'autorité de la Convention de 1972,
- iii) Elaborer ou réexaminer leurs listes indicatives à la lumière des acquis méthodologiques et des définitions régionales et thématiques et en privilégiant les catégories de biens encore sous-représentées sur la Liste,
- iv) Faire preuve de la plus grande rigueur dans l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle, dès l'établissement des listes indicatives,
- v) Soumettre, en priorité, des propositions d'inscription résultant de concertations régionales dans des catégories sous-représentées qui mettent notamment en relief l'interaction de l'homme et de son environnement et des hommes en société exprimant ainsi la diversité et la richesse des cultures vivantes et anciennes.

B. Invite les Etats parties se prévalant déjà d'un nombre important de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à:

- i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial:
 - a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou
 - b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou
 - c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une coopération pour l'élaboration d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou
 - d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription, et
 - e) à informer le Comité des mesures prises,
- ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,
- iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.

C. Invite les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste à :

- i) Donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de propositions d'inscription,
- ii) Susciter et consolider, à l'échelle régionale, des partenariats fondés sur l'échange d'expertise technique,
- iii) Favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales en vue d'accroître leurs expertises et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, la sauvegarde et la gestion de leur patrimoine,
- iv) Prendre part, dans toute la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

D. Invite les organismes consultatifs à:

- i) Poursuivre leur collaboration avec le Secrétariat pour la préparation et la coordination des concertations régionales,
- ii) Poursuivre leurs programmes d'études thématiques et la classification des thèmes en sous-thèmes, en travaillant sur les listes indicatives préparées par les Etats parties et les recommandations des réunions régionales d'experts,
- iii) Observer la plus grande rigueur scientifique au cours de l'évaluation des propositions d'inscription, afin que les décisions du Comité puissent tenir compte de manière plus systématique des acquis de la mise en oeuvre de la Stratégie globale,
- iv) Mettre au point des mécanismes qui assureraient aux experts des régions sous-représentées sur la Liste, la formation nécessaire pour préparer et évaluer des propositions d'inscription et assurer l'état de conservation des biens.

E. Invite le Comité du patrimoine mondial à:

- i) Poursuivre les actions qu'il a entreprises dans le cadre de la Stratégie globale,
- ii) Accorder les ressources nécessaires du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour accroître leur nombre de propositions d'inscription,
- iii) Adopter un Plan d'Action régional pluriannuel pour la mise en oeuvre de la Stratégie globale qui succédera au Plan d'Action adopté pour 1999,
- iv) Evaluer l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Plan d'Action de la Stratégie globale, avec la participation de tous les Etats parties et définir, le cas échéant, les mesures d'ajustement nécessaires à la réalisation des objectifs de la Stratégie globale.

F. Invite le Secrétariat de la Convention à:

- i) Poursuivre sa collaboration avec les organismes consultatifs dans le cadre des concertations régionales,
- ii) Soutenir plus particulièrement les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste lors de la préparation de leurs listes indicatives et propositions d'inscription,
- iii) Veiller à ce que les ressources humaines affectées à la réalisation du Plan d'Action soient cohérentes avec les objectifs poursuivis,
- iv) Soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du Plan d'Action régional et pluriannuel.

G. Invite la communauté internationale et plus particulièrement les organismes donateurs à:

- i) Apporter leur concours à la protection du patrimoine culturel et naturel et à la mise en oeuvre de la Convention de 1972, en concertation avec les organismes consultatifs et le Secrétariat,
- ii) Accorder priorité aux actions entreprises dans les Etats parties dont le patrimoine est encore sous- représenté sur la Liste, pour la mise en oeuvre de la Stratégie globale.

L'Assemblée générale invite les Etats parties, les organismes consultatifs et le Secrétariat, à transmettre cette résolution aux organismes concernés.

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITE DU
PATRIMOINE MONDIAL, CAIRNS, AUSTRALIE
(27 NOVEMBER - 2 DECEMBER 2000)**

3. REPRESENTATIVITE DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Comité a examiné et discuté les recommandations du Groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, présidé par S. Exc. M. l'Ambassadeur Yai (Bénin), qui ont été transmises par la Session spéciale du Bureau avec certains changements.

Le Comité a reconnu que la question de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial était la plus difficile des questions concernant la réforme qui lui ait été soumise. Le Comité a noté qu'une utilisation plus efficace des listes indicatives et qu'une meilleure gestion du nombre toujours croissant des propositions était nécessaire. Il a convenu que d'autres mesures, comme l'assistance pour le renforcement des capacités, seraient vitales pour assurer la représentation de sites de toutes les régions sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité a, en conséquence, accepté une décision présentée en cinq sections :

1. Respect de la Convention
2. Listes indicatives
3. Propositions d'inscription
4. Résolution de la douzième Assemblée générale, 1999
5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

En se référant à la Section 3, le Délégué de la Hongrie a souhaité que sa demande de changement de la date limite de soumission de propositions d'inscription devant être examinées en 2002, de décembre 2000 à avril 2001, tel qu'accepté par le Comité, soit notée dans le Rapport. Le Comité a été d'accord pour noter cette demande du Délégué de la Hongrie mais a indiqué que, dans l'intérêt d'une transition souple, la position majoritaire du Comité devait être maintenue.

Exception faite de la Hongrie, le texte de la décision a été adopté par tous les membres du Comité. Une lettre du Gouvernement italien se trouve à l'Annexe IX du rapport.

Le Comité a convenu de transmettre sa décision à la treizième Assemblée générale des Etats parties, en 2001.

1. Respect de la Convention

Le Comité réaffirme que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un instrument de consensus, de coopération et d'accord entre les Etats parties et prend note en particulier de l'article 6 (1) et 6 (2) et de l'article 11 (1) :

- (i) En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer (article 6 (1)).

- (ii) Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande (article 6 (2)).
- (iii) Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste. (article 11 (1)).

Une action décisive de coopération est demandée au Comité et aux Etats parties pour assurer une parfaite représentativité du patrimoine mondial, culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial.

2. Listes indicatives

- (i) La liste indicative des sites culturels et naturels doit, en accord avec l'article 11, être utilisée dans l'avenir, afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial. Il est rappelé aux Etats parties qu'ils sont invités à soumettre des listes indicatives conformément à l'article 11 de la Convention. Le Comité devrait réviser les paragraphes 7 et 8 des *Orientations* pour étendre aux sites naturels sa décision de ne pas examiner les propositions d'inscription des biens qui ne figurent pas sur une liste indicative.
- (ii) Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial devraient procéder à l'analyse des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique. Cette analyse devrait être entreprise le plus tôt possible en fonction de la charge de travail des organes consultatifs et des implications financières de ce travail, compte tenu notamment du nombre important de sites inscrits sur la liste indicative. Pour cette raison, le travail devrait être organisé en deux parties : les sites de la Liste du patrimoine mondial et les sites de la Liste indicative. Cette analyse permettra aux Etats parties de se faire une idée claire de la situation actuelle et des tendances probables de la représentativité à court et moyen termes, afin d'identifier les catégories sous-représentées.
- (iii) Dans leurs analyses, les organes consultatifs devraient prendre en compte :
 - la diversité et les particularités du patrimoine naturel et culturel de chaque région ;
 - les résultats de la soumission des rapports périodiques régionaux, et
 - les recommandations des réunions régionales et thématiques sur l'harmonisation des listes indicatives qui ont eu lieu depuis 1984, ainsi que des réunions sur la Stratégie globale organisées depuis 1994.
- (iv) Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs devraient communiquer les résultats des analyses au Comité du patrimoine mondial puis, après examen par le Comité, aux Etats parties à la Convention en y adjoignant les recommandations du Comité. Ceci afin de leur permettre de préparer, revoir et/ou harmoniser leur liste indicative en tenant compte, s'il y a lieu, des considérations régionales, et de prendre ces résultats en considération pour soumettre leurs propositions d'inscriptions futures.

- (v) Les résultats des analyses devraient être communiqués au plus tard le 30 septembre 2001.

3. Propositions d'inscription

Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

Afin de déterminer quels sites doivent être étudiés en priorité, toutes les propositions d'inscription à étudier à la vingt-septième session du Comité devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1^{er} février 2002 qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions. Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.

Afin de traiter la question de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité ¹:

Au cas où le nombre de propositions d'inscription reçues dépasserait le nombre maximum fixé par le Comité, le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :

1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste² ;
2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;
3. Autres propositions d'inscription.

Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

¹ En proposant des sites pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens du patrimoine culturel et naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des Orientations)

² Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les Orientations.

Dispositions transitoires

Réunion du Comité, décembre 2001

Pas de changement du système actuel.

Réunion du Comité, juin 2002

Les propositions d'inscription dûment complétées reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2000 seront étudiées avec les propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que les modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

Réunion du Comité, juin 2003

Les propositions d'inscription devront être soumises avant le 1^{er} février 2002 et classées par ordre de priorité conformément au système décrit ci-dessus.

Etude

Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le Comité après deux années complètes de fonctionnement.

4. Résolution de la Douzième Assemblée générale, 1999

Le Comité a décidé d'appeler les Etats parties concernés à répondre dans les meilleurs délais à l'invitation qui leur est faite d'informer le Comité des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Résolution adoptée par la douzième Assemblée générale (paragraphe B) qui invite tous les Etats parties ayant déjà un nombre élevé de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à :

- i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* :
 - a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou
 - b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou
 - c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou
 - d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription,
- ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,

- iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.

5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

Le Comité a décidé que les efforts de coopération en matière de renforcement des capacités et de formation sont nécessaires pour assurer une parfaite représentativité de la Liste du patrimoine mondial et est d'avis que :

- (i) Le Centre du patrimoine mondial devrait continuer à encourager les programmes de formation, de préférence régionaux, qui visent à permettre aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté de parfaire leur connaissance de la Convention et de mieux mettre en œuvre les mesures visées à l'Article 5, c'est-à-dire celles qui concernent principalement l'identification, la gestion, la protection, la mise en valeur et la conservation du patrimoine. Ces programmes devront également aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leurs compétences en matière de préparation et d'harmonisation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription.
- (ii) Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial doivent profiter des missions d'évaluation pour organiser des ateliers de formation régionaux qui apporteront aux Etats sous-représentés une aide méthodologique pour préparer leur liste indicative et leurs propositions d'inscription. Les ressources financières et humaines correspondantes pourront être prélevées sur le budget du Fonds du patrimoine mondial pour réaliser ces ateliers.
- (iii) Les demandes d'aide à la préparation de propositions d'inscription émanant d'Etats parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté devraient être traitées en priorité lors de l'élaboration de la partie du budget du Patrimoine mondial qui concerne «l'assistance préparatoire» en vue de la préparation des propositions d'inscription.
- (iv) L'ordre des priorités pour l'octroi d'une assistance internationale, tel qu'il est défini aux paragraphes 91 et 113-114 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, devrait être revu en concordance avec les recommandations du Groupe international d'experts sur la Révision des *Orientations* (Cantorbéry, Royaume-Uni) pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et pour être cohérent avec la Stratégie globale. Outre les conditions énoncées par la Convention et sous réserve des conclusions de l'évaluation de l'assistance internationale, le nouvel ordre de priorité devra tenir compte de :
- la nécessité d'encourager les pays bénéficiaires à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention dans leur pays,
 - l'ordre de priorité pour l'examen des propositions d'inscription,
 - le degré de préparation des pays bénéficiaires,
 - la nécessité de donner la priorité aux pays les moins avancés (PMA) ou à faibles revenus.
- (v) Il faudrait mettre à jour et développer des Plans d'action régionaux dans le cadre de la Stratégie globale. Ces plans devront préciser, pour chaque région et Etat partie ciblés, les objectifs, les actions à entreprendre, les compétences, le calendrier d'adoption, l'état d'avancement et définir un mécanisme pour rendre compte des progrès accomplis à chaque session du Comité du patrimoine mondial. Pour souligner leur

caractère incitatif, les Plans d'action devront mettre l'accent sur les activités que doivent mener les Etats parties concernés, notamment en application de l'Article 5 de la Convention, et mentionner les programmes de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine du patrimoine en général, pour l'élaboration de propositions d'inscription en particulier.

- (vi) Il faudrait que la prochaine Stratégie à moyen terme de l'UNESCO insiste sur la nécessité d'adopter une politique intersectorielle permettant une meilleure mise en œuvre de la Convention. Il conviendrait, à partir de la période 2002-2003, d'élaborer et de mettre en œuvre un projet intersectoriel pour encourager les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté à renforcer leur capacité à protéger, conserver et mettre en valeur leur patrimoine.

Le Comité a noté que les autorités hongroises avaient préparé un projet pour l'établissement d'un Programme de partenariat sur le patrimoine, qui devait être étudié par le Comité à sa vingt-quatrième session à Cairns (WHC-2000/CONF.204/19).

Le Comité a décidé de faire le point sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures, au plus tard en 2003.